



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 48892

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Il lui demande si elle va entraîner une distinction lors de son application à la fonction publique entre les fonctionnaires et les ouvriers d'État de manière générale, notamment lorsque ces derniers, qui ont commencé à travailler dès l'âge de quatorze ans et disposent des annuités nécessaires, souhaitent pouvoir bénéficier d'un départ à la retraite avant l'âge de soixante ans.

Texte de la réponse

La loi du 21 août 2003 a prévu un départ anticipé à la retraite pour les salariés du secteur privé ayant commencé tôt leur activité professionnelle. Ce dispositif dit « des carrières longues » a fait l'objet d'une extension à la fonction publique au moyen d'une insertion dans la loi de finances pour 2005. Les ouvriers d'État comme les fonctionnaires sont concernés par cette possibilité de retraite anticipée, qui est entrée en application à compter du 1er janvier 2005 selon les modalités suivantes :

DATE D'OUVERTURE	ÂGE DE DÉBUT de carrière	ÂGE MINIMUM de départ (en années)	DURÉE d'assurance (en trimestres)	DONT DURÉE d'activité cotisée (en trimestres)
1er janvier 2005	avant 17 ans	59	168	160
1er juillet 2006	avant 16 ans	58	168	164
1er janvier 2008	avant 16 ans	56	168	168

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48892

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8064

Réponse publiée le : 1er mars 2005, page 2221